CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.395 du 6 mai 2013

G./A.203.822/VI-19.512

En cause : **1. WOLTER** Jean-Marc**,**
2. la société coopérative à responsabilité limitée EXELIA,

ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin, n° 68,
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Kris WAUTERS, avocat,
Gouverneur Roppesingel, n° 131,
3500 Hasselt.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 février 2012, Jean-Marc WOLTER et la société coopérative à responsabilité limitée EXELIA demandent l'annulation de la décision, prise le 9 février 2012, dans le cadre du "marché public de services juridiques en vue de constituer des listes d'avocats pouvant être désignés par le SPW ou par le Gouvernement wallon pour assurer la gestion de certains dossiers dans la matière visée dans chacun des 15 lots concernés" par la Région wallonne, déclarant irrégulière l'offre déposée par la seconde requérante pour le lot 4b "Fonction publique locale et régionale, Contentieux administratif devant le Conseil d'Etat" et attribuant ce lot aux soumissionnaires suivants : Xavier Close, Marc Uyttendaele, Xavier Drion, Frédéric Gosselin, Ann Lawrence Durviaux, Vincent Thiry et Philippe Levert.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 218.520 du 16 mars 2012 a, d'une part, rejeté la demande de suspension en tant qu'elle avait été introduite par Jean-Marc WOLTER et, d'autre part, ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, le même jour, par télécopieur, aux parties.

La partie adverse a introduit le 11 avril 2012 une demande de poursuite de la procédure.

Un mémoire ampliatif a été déposé.

La partie adverse a transmis une décision du 28 juin 2012 retirant l'acte attaqué.

Mme l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 13 mars 2013 convoque les parties à comparaître le 18 avril 2013 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Louis DEHIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes a présenté ses observations.

Mme l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Désistement d'instance de Jean-Marc WOLTER

A la suite de l'arrêt n° 218.520 du 16 mars 2012, qui a rejeté la demande de suspension en tant qu'elle avait été introduite par Jean-Marc WOLTER, celui-ci n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai qui lui était imparti.

Dès lors, en application de l'article 15ter, § 1er, il y a lieu de décréter le désistement d'instance de Jean-Marc WOLTER et de laisser les dépens afférents à cette procédure à sa charge.

III.2. Non lieu à statuer en raison du retrait de l'acte attaqué

Par une décision du 28 juin 2012 la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Par conséquent le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt no 218.520 du 16 mars 2012.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens, à l'exclusion des dépens mis à la charge de Jean-Marc WOLTER, à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance de Jean-Marc WOLTER est décrété.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt no 218.520 du 16 mars 2012 est levée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge Jean-Marc WOLTER, à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie adverse, à concurrence de 350 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le six mai deux mille treize par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Paul LEWALLE.